



Conseil de la Ville

Règlement numéro RV-2011-10-76 modifiant le Règlement numéro V90-614 sur les permis et certificats de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Article 4.4**

L'article 4.4 du Règlement no V90-614 sur les permis et certificats de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome est modifié par l'insertion, après le paragraphe 10°, de ce qui suit :

« **10.1** Dans les zones 144R, 145R, 145.1R, 150R, 151R, 152R et 153R, la dénonciation jointe au présent règlement en annexe « A » est jointe à toute demande de permis de construction dûment signée par le ou les propriétaires de l'immeuble visé par la demande. La demande de permis ne peut être signée par un représentant du ou des propriétaires.

2. **Article 4.6**

L'article 4.6 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Dans les zones 144R, 145R, 145.1R, 150R, 151R, 152R et 153R, le permis délivré doit être accompagné de la dénonciation jointe au présent règlement en annexe « A ».

3. **Ajout de l'article 6.35.1**

La section XI « Certificat d'autorisation dans certaines zones soumises à des contraintes particulières » de ce règlement est modifiée par l'insertion, avant l'article 6.36, de l'article 6.35.1 :

« **6.35.1** Document additionnel – certificat d'autorisation

Dans les zones 144R, 145R, 145.1R, 150R, 151R, 152R et 153R, la dénonciation jointe au présent règlement en annexe « A » est jointe à toute demande de certificat d'autorisation dûment signée par le ou les propriétaires de l'immeuble visé par la demande. La demande de certificat d'autorisation ne peut être signée par un représentant du ou des propriétaires.

Le certificat d'autorisation délivré doit être accompagné de cette dénonciation. »

Adopté le 4 juillet 2011

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 24 AOÛT 2011